



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-93-84-08
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Méthamis (84)

n°saisine : CE-2018-93-84-08

n° MRAe 2018DKPACA29

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-84-08, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Méthamis (84) déposée par le Syndicat Rhône Ventoux, reçue le 21/02/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/02/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Méthamis compte 416 habitants (recensement 2014) et qu'elle estime atteindre une population de 461 habitants supplémentaires à horizon 2027 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif, géré par le Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux, est raccordé à la station d'épuration de la commune de Méthamis, d'une capacité d'épuration de 450 équivalent-habitants et dont le milieu récepteur est la Nesque ;

Considérant que d'après l'état des lieux du système d'assainissement collectif et les bilans de surveillance fournis par le Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux, les rejets de la station d'épuration de Méthamis sont évalués conformes et démontrent que la station d'épuration actuelle a une capacité résiduelle suffisante pour pouvoir traiter l'augmentation de la population à l'horizon du PLU (2027) ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 74 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées, 57 % d'entre elles sont contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), que 38 % de ces dernières ont été jugées comme non conformes et devant faire l'objet de travaux correctifs selon un délai fixé par le SPANC ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration actualisée et qu'elle ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune de Méthamis, datant de 2001 et en cours révision, doit déterminer un programme de travaux devant permettre de réduire significativement la sensibilité des réseaux d'assainissement aux eaux claires parasites permanentes ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (ZNIEFF, et le site Natura 2000) en particulier aux abords de la Nesque et les documents supérieurs de cadrage tels que les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Rhône Méditerranée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement révisé n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Méthamis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 avril 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3